

MK/KAM
MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Abidjan, le 22 Décembre 1984

N° _____/MEFF/Douanes

CLT : A 61
A 62
A 64
B 03
E 01
E 1

OBJET : Application du Tarif
mise à jour du nouveau
tarif des douanes issu
de l'ordonnance n° 84-813
du 27 juin 1984

 CIRCULAIRE N° 473 du 29/12/1984

rappelant la fiscalité applicable à certaines marchandises
et diffusée par mes circulaires :

N°	303	du	06-01-79
	309	du	07-03-79
	335	du	31-12-79
	340	du	01-02-80
	369	du	07-03-81
	373	du	23-03-81
	397	du	04-01-82
	400	du	27-02-82
	401	du	02-03-82
	411	du	25-02-82
	413	du	18-06-82
	420	du	14-09-82
	441	du	16-07-83
	453	du	02-01-84
	456	du	08-02-84
	466	du	27-07-84

Référence

- traité instituant la CEEA, articles 5 à 9 et 51, protocole H article 6 annexe 1
- loi N° 64-291 du 01-08-64 portant code des douanes
- loi N° 84-907 du 18-07-84
- loi de finance 78-1096 du 30-12-78
- loi de finance ~~79-1048 du 27-10-79~~
- loi de finance 81-1127 du 30-12-81
- loi de finance 13-1421 du 30-12-83
- Ordonnance N° 82-767 du 31-07-82
- Ordonnance N° 82-848 du 01-09-82
- Ordonnance N° 84-20 du 11-01-84
- Ordonnance N° 84-813 du 27-06-84
- mes circulaires rappelées ci-dessus

.../...

Suite à la publication du nouveau tarif des douanes issu de l'ordonnance N° 84-813 du 27-06-84 qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 1985, il m'a été donné de constater qu'un certain nombre de mesures portant modification de la fiscalité douanière intervenu depuis 1979 n'ont pas été intégré par omission au nouveau tarif des douanes.

I - A L'importation

Ces mesures prises dans le cadre des textes législatifs cités en référence et diffusées par mes circulaires susvisées ont à l'importation :

- A - rétabli et doublé le droit fiscal d'entrée sur les viandes de l'espèce bovine du 02-01-02, et des espèces ovine et caprine du 02-01-04, et rétabli le droit de douane sur ces mêmes viandes des 02-01-04 (loi de finance N° 83-1421 du 30 décembre 1983 gestion 84, circulaire 453 du 2 janvier 1984)
- B - Supprimé le droit fiscal et le droit de douane applicables aux importations en Côte d'Ivoire de poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou ~~congelés des positions tarifaires 03-01-10, 03-01-20, 03-01-30, 03-01-40, 03-01-50 et 03-01-90, et créés une taxe spéciale~~ sur ces mêmes poissons quelque soit leur origine (loi de finance 83-144 du 30 décembre 1983-gestion 84, circulaire 453 du 2 janvier 1984 ; loi N° 84-907 du 18 juillet 1984, circulaire 466 du 27 juillet 1984)
- C - Créé une taxe spéciale à caractère spécifique sur les importations de riz blanchis d'origine autre que CEA0 et la CEDEAO des positions tarifaires suivantes : 10-0641, 10-06-42, 10-06-49, (ordonnance 84-20 du 11 janvier 1984, circulaire 456 du 8 février 1984)
- D - Modifié le taux de la TVA (loi de finance N° 81-1127 du 30 décembre 1981 gestion 821 circulaire 411 du 25 mai 1982)
- E - Créé et modifié les taxes spéciales sur les boissons non alcooliques (loi de finance 81-1127 du 30 décembre 1981-gestion, circulaire 397 du 4 janvier 1982, 401 du 2 mars 1982, 411 du 25 mai 1982, et 413 du 18 juin 1982)
- F - Créé et modifié les taxes spéciales et additionnelles sur les boissons alcooliques (loi de finance 78-1096 du 30 décembre 78 circulaire 303 du 6 janvier 79, loi de finance 81-11-27 gestion, 82, circulaire 401, 411, et 413 précitées)
- G - Créé et modifié les taxes spéciales sur les tabacs (loi de finance 79-1048 du 27 décembre 1979 gestion 80 circulaire 335 du 31 décembre 1979, loi de finance N° 81-150 du 27 janvier 81 circulaire 369 du 7 mars 1981, loi de finance 81-1127 du 30 décembre 1981 circulaires N° 397 et 411 précitées, et circulaire 420 du 14 septembre 1982)
- H - Fixé à 25 % les taux du droit fiscal d'entrée sur les bateaux de plaisance et de sport à moteur des positions 89-01-39 et 89-01-51 (loi de finance 81-150 du 27 février 1981, circulaire 369 précité)
- I - Apporté des modifications à la nomenclature et à la fiscalité des positions principales 87-01/87-02/87-04/87-05 du chapitre 87 du tarif des douanes (ordonnance N° 79-190 du 2 mars 1979, circulaire 373 et 309 précitée).
- J - Prévu une nouvelle détermination de l'assiette imposable de la T.V.A. perçue par la Douane à l'importation comportant désormais, entre le montant du droit fiscal et du droit de douane, le montant des taxes spéciales et des taxes additionnelles éventuellement exigibles. (circulaire 453 du 02-01-1984)

.../...

Note 1

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de l'ensemble des services et des usagers que les taux des droits et taxes (taxes spéciales et taxes additionnelles et éventuellement droit de douane, et droit fiscal d'entrée des sous positions concernées par la présente circulaire et consignés dans les différents tableaux ci-après sont ceux en vigueur, et doivent être inscrits en lieu et place de ceux qui sont mentionnés dans le nouveau tarif des douanes.

.
.
.

A - VIANDES FRAICHES, REFRIGEREES OU CONGELEES DES ESPECES BOVINE, OVINE ET CAPRINE DES N° 02 - 01 - 02 ET 02 - 01 - 04.

Le tarif des droits d'entrée est rétabli et modifié comme suit :

N° du tarif	taux applicables	
	D F	D D
02-01-02	: 20 %	: 5 %
02-01-04	: 20 %	: 5 %

B - SUPPRESSION DU DROIT FISCAL ET DU DROIT DE DOUANE SUR LES POISSONS DE MER DES POSITIONS 03-01-10 à 03-01-90 ET CREATION D'UNE TAXE SPECIALE SUR CES MEMES POISSONS

- 1) Sont supprimés le droit fiscal et le droit de douane applicables aux importations en Côte d'Ivoire de POISSONS DE MER FRAIS (VIVANTS OU MORTS) réfrigérés ou congelés des positions tarifaires 03-01-10, 03-01-20, 03-01-30, 03-01-40, 03-01-50, et 03-01-90.
- 2) Il est créé une TAXE SPECIALE applicable aux taux suivants sur les POISSONS DE MER, réfrigérés ou congelés selon le tableau ci-après

N° du tarif	taux applicables (taxe spéciale)
03-01-10	: 8 %
03-01-20	: 15 %
03-01-30	: 15 %
03-01-40	: 15 %
03-01-50	: 15 %
03-01-90	: 15 %

.../...

- 3) A l'intérieur la taxe spéciale est perçue par les contributions dans les mêmes conditions et sous les mêmes suretés que les taxes sur le chiffre d'affaire.
- 4) A l'importation en Côte d'Ivoire, la taxe spéciale est liquidée et perçue par l'Administration des Douanes au taux de 8 % pour le thon, et de 15 % pour les autres poissons de mer, sur leur valeur taxable déterminée comme en matière de douane quelque soit leur ORIGINE ou leur PROVENANCE.
- 5) La réglementation douanière en vigueur issue de la loi N° 64-291 du 1er août 1964 portant code des douanes et les textes subséquents est applicable à la TAXE SPECIALE sur les poissons de mer importées, notamment en ce qui concerne :
 - les déclarations en douane
 - la vérification et l'expertise
 - les règles de perception et le mode d'acquittement des droits
 - la prescription, le privilège du trésor etc...
 - la poursuite par voie de contrainte etc...
- 6) Les infractions relevées par l'Administration des douanes pour absence de déclarations, fausses déclarations ou toutes fraudes relatives à la taxe spéciale sur les importations de poissons de mer seront constatées et poursuivies comme en matière de douane.
- 7) Les infractions relevées par les contributions seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code général des impôts.

Note 2 L'attention du service et des usagers est spécialement attirée sur cette nouvelle TAXE SPECIALE, exigible quelque soit l'ORIGINE et la PROVENANCE des poissons de mer.

C - CREATION D'UNE TAXE SPECIALE A CARACTERE SPECIFIQUE SUR LES IMPORTATIONS DE RIZ BLANCHIS.

- 1) Une taxe spéciale à caractère spécifique est créée sur les importations de riz blanchis, semi-blanchis même polis glacés d'origine autres que CEA0 et CEDEAO au taux uniforme de 5 F le kilogramme Net des positions tarifaires indiquées ci-après.

N° du tarif	taux applicables (taxe spéciale)
10-06-41	: 5 F le kilo NET
10-06-42	: 5 F le kilo NET
10-06-49	: 5 F le kilo NET

.../...

- 2) Les indications portées au C paragraphe 3, 4, et 7 ci-dessus demeurent applicables à cette taxe spéciale sur le riz blanchis.

D - MODIFICATION DES TAUX DE LA T.V.A.
LE TAUX DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.) SONT MODIFIES
COMME SUIIT :

N° du tarif	taux applicables (T.V.A.)
- Sous-positions soumises à la TVO :	25 %
- Sous-positions soumises à la TVR :	11 %
- Sous-positions soumises à la TVM :	35 %

E - CREATION ET MODIFICATION DE TAXES SPECIALES SUR LES BOISSONS NON
ALCOOLIQUEES

- 1) Créés par la loi de finance N° 81-1127 du 30-12-81 pour la gestion 82, les taxes spéciales sur les boissons non alcoolisées ont été successivement modifiées.
- 2) Les taxes sont perçues au profit de la Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A.) au taux uniforme de 25 F par litre.
- 3) Quelque soit leur mode de conditionnement (fûts, bouteilles, boîtes etc...) et quelque soit le matériau utilisé pour la fabrication du récipient (verre, plastique, carton etc...)
- 4) Sont exclus du champ d'application de la taxe spéciale les laits à l'état naturel, aromatisé ou non, sucrés ou non, ainsi que les laits fermentés aromatisés au chocolat avec tout autre produit non alcoolisé.
Base imposable voir E2 et suivant

F - CREATION ET MODIFICATION DES TAXES SPECIALES ET DES TAXES ADDITIONNELLES
SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUEES.

- 1) Les taux des taxes spéciales perçues au profit de la C.A.A. et des taxes additionnelles perçues au profit du Budget Général ont été successivement modifiés. Le dernier texte en vigueur on la matière est la loi de finance 81-1127 du 30-12-81 pour la gestion 82 et diffusé par mes circulaires 401, 411 et 413 précitées.

2 - Bases imposables

(Pour les taxes spéciales sur boissons alcoolisés ou non)

A - CGI, art 256-1°. La base imposable est déterminée

- 1°a) Pour les vins, bières et cidres et pour les boissons non alcoolisées, Autres pour les EAUX MINERALES PRODUITES en Côte d'Ivoire :

.../...

d'après le nombre de litre cependant

- les bouteilles et récipients n'exoédant pas un litre sont comptés pour un litre. Il en va de même pour toute fraction supplémentaire de litre pour les récipients d'une contenance supérieure au litre.
- les bouteilles et récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 centilitres supportent le demi-tarif.
- les bouteilles et récipients d'une contenance égale ou inférieure à 10 centilitres supportent le dixième du tarif.

Toutefois, en ce qui concerne les bières d'importation, les bouteilles et récipients d'une contenance égale ou inférieure à 50 centilitres, sont taxés à $14 \times 2 = 28$ CFA (les taux de la taxe spéciale sur la bière, soit 14 et 22 CFA, ont été DOUBLES par l'article 2 de l'annexe fiscale à la loi de finance pour la gestion 1982 : voir l'exposé des motifs de la L F 81-1127 du 30-12-81).

b) pour les autres boissons alcoolisées :
d'après le volume d'ALCOOL PUR, exprimé en litres.

c) pour les EAUX MINÉRALES PRODUITES EN COTE D'IVOIRE :

d'après la contenance REELLE, exprimée en litre et fractions de litres des bouteilles et récipients.

B - CGI, art 257-SONT EXONERÉES DE LA TAXE SPECIALE :

- A concurrence de la MOITIE des quantités imposables :
les bières et les boissons non alcoolisées, FABRIQUEES EN COTE D'IVOIRE (autres que les eaux minérales),
- A concurrence DES DEUX TIERS DES QUANTITES IMPOSABLES :
les eaux minérales PRODUITES EN COTE D'IVOIRE.

C - BOISSONS, ALCOOLISEES OU NON, D'ORIGINE CEA0 :

Le bénéfice des dispositions susvisées et favorables à la COTE D'IVOIRE concernant

- a- les bières et les boissons non alcoolisées (autres que les eaux minérales) FABRIQUEES localement EN COTE D'IVOIRE, et
- b- les eaux minérales PRODUITES EN COTE D'IVOIRE
est étendu de plein droit aux produits de MEME NATURE ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES DE LA CEA0.

3) Les taux applicables résultant des dernières modifications sont indiquées dans les tableaux ci-après :

.../...

I BOISSONS NON ALCOOLIQUES

N° du tarif	Taux applicables (taxes spéciales)
17-02-11	: 25 F par litre ou bouteille d'un litre : 12,50 F par bouteille de + 0,10 à 0,50 l : 2,50 F par bouteille de - ou = à 0,10 l
17-02-19	: 25 F par litre ou bouteille d'un litre : 12,50 F par bouteille de + 0,10 à 0,50 l : 2,50 F par bouteille de - ou = à 0,10 l
20 . 07	:
Toutes les sous-posi- tions de la position	: 25 F par litre ou bouteille d'un litre : 12,50 F par bouteille de + 0,10 à 0,50 l : 2,50 F par bouteille de - ou = à 0,10 l
20-07	:
21-07-55	: 25 F par litre ou bouteille d'un litre : 12,50 F par bouteille de + 0,10 à 0,50 l : 2,50 F par bouteille de - ou = à 0,10 l
22-01-01	: 25 F par litre ou bouteille d'un litre : 12,50 F par bouteille de + 0,10 à 0,50 l
à	:
22-01-30	: 2,50 F par bouteille de - ou = à 0,10 l
22-02-00	: 25 F par litre ou bouteille d'un litre : 12,50 F par bouteille de + 0,10 à 0,50 l : 2,50 F par bouteille de - ou = à 0,10 l

II BOISSONS ALCOOLIQUES : (Taux applicables - Taxes spéciales et taxes additionnelles)

	VINS	BIERES	CIDRES	AUTRES BOISSONS AL- COOLISEES par litre d'A.PUR
: Champagnes et assimi- lés	: Vins AC et assimi- lés	: Vins : degré alcoolique : ordina- : res de : - ou = : + de : gde con: 4 ° 5 : 4 ° 5 : sommat.		
TAXE ADDITIONNELLE (B.G.)				1.370
TAXE SPECIALE (C.A.A.)	675	250	77	36
Anciens Taux de la T. Spé- ciale	175	130	52	44
FRANCS CFA par litre ou par récipient d'un litre				par litre A.P.

G - CREATION ET MODIFICATION DES TAXES SPECIALES SUR LES TABACS

Créées par la loi de finance 79-1048 du 27 décembre 1979 pour la gestion 80, au profit de la C.A.A. et diffusées par ma circulaire 335 du 31 décembre 1979, les taxes spéciales sur le tabac ont été successivement modifiées pour atteindre les taux diffusés par ma circulaire 420 au 14 septembre 1982, et inscrits dans le tableau ci-dessus :

Taux applicables
Taxes spéciales

Cigare et cigarillos : tabacs dont le prix de gros hors taxe est

:	:	:
: Inférieur à	: Supérieur à	: Supérieur à
: 2750 F	: 2750 F et infé-	: 7500 F le kg
:	: rieur à 7500 F	:
:	: le kg	:

Taux applicables	1375 F/par le	2145 F/par	2450 F/par le	2815 F par
kilo	: le kilo	: kilo	: le kilo	: le kilo
:	:	:	:	:

H - FIXATION à 25 % du DROIT FISCAL D'ENTREE sur LES BATEAUX DE PLAISANCE ET DE SPORT à MOTEUR DES 89-01-39 et 89-01-51.

Le droit fiscal d'entrée sur les bateaux de plaisance et de sport à moteur est modifié selon le tableau ci-dessus.

N° du tarif	Taux applicables DF
89-01-39	25 %
89-01-51	25 %

I MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE ET DE LA FISCALITE DES POSITIONS PRINCIPALES 87-01, 87-02, 87-04, 87-05 du CHAPITRE 87 du TARIF DES DOUANES.

Le droit fiscal de la position 87-02-62 est modifié comme suit

N° du Tarif	Taux applicable DF
87-02-62	20 %

- NOUVELLE DEFINITION DE LA VALEUR IMPOSABLE DE LA T.V.A A L'IMPORTATION.

La valeur imposable de la T.V.A fait l'objet d'une nouvelle définition au terme de laquelle l'assiette imposable de la T.V.A perçue par la DOUANE à l'importation comporte désormais outre, le montant du droit fiscal et du droit de douane le montant des taxes spéciales et ou des taxes additionnellement exigibles.

II - ERREURS D'IMPRESSION

1) Suite à une erreur d'impression les taux du droit de douane du chapitre 47 ont été inscrits dans la colonne de minimum de perception.

Les taux inscrits dans cette colonne (minimum de perception) devront être supprimés pour être reportés dans la colonne Droit de Douane selon le tableau ci-après.

N° du Tarif		Taux applicable Droit de Douane
47-01-10	:	5%
47-01-30	:	5%
47-01-41	:	5%
47-01-42	:	5%
47-01-51	:	5%
47-01-52	:	5%
47-01-60	:	5%
47-01-90	:	5%
47-01-00	:	5%

2) La même erreur d'impression s'est produite pour certaines positions du chapitre 70 notamment les positions 70-20-10 - 70-21-90.

Les taux inscrits dans la colonne de minimum de perception doivent être supprimés pour être reportés dans la colonne du droit de Douane selon le tableau ci-dessous :

N° du Tarif		Taux applicable Droit de Douane
70-20-10	:	5%
70-20-20	:	5%
70-20-30	:	5%
70-20-40	:	5%
70-21-01	:	5%
70-21-02	:	5%
70-21-09	:	5%
70-21-90	:	5%

3) Chap. 24.

Le libellé de la sous-position 24-92-39 doit être supprimé
Inscrire en lieu et place 24-02-39

III

A 1'EXPORTATION

L'annexe fiscale de la loi de finance, pour la gestion 1982 a modifié des droits de sortie sur les lois transformés. Les taux en vigueur sont indiqués dans le tableau ci-dessus.

.../...

Tarif n°	Désignation des produits	Taux applicable D.U.S.
<u>44-05</u>	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 millimètres :	
44-05-51	Bois sciés des espèces aboudikrou, assaméla, acajou, sipo, makoré, dibétou, niangon, bété, présentés en lots homogènes de pièces de dimensions identiques.....	2 %
44-05-59	Autres bois sciés, présentés en lots homogènes de pièces de dimensions identiques.....	2 %
44-05-61	Bois sciés des espèces aboudikrou, assaméla, acajou, sipo, makoré, dibétou, niangon, bété, autrement présentés.....	4 %
44-05-69	Autres bois sciés, autrement présentés.....	4 %
44-05-79	Autres bois feuillus tropicaux sciés.....	4 %
44-05-90	Autres bois non dénommés simplement sciés....	4 %
<u>44-14</u>	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 millimètres : feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur :	
44-14-39	Autres bois tranchés.....	1 %
44-14-69	Autres bois déroulés.....	1 %
<u>44-15</u>	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières : bois marquetés ou incrustés :	
44-15-10	Bois plaqués.....	1 %
44-15-20	Bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de placage.....	1 %
44-15-39	Autres bois contre-plaqués à âme épaisse, panneautée, lattée ou lamellée.....	1 %

.../...

J'invite par conséquent l'ensemble du service et des usagers à mettre à jour :

- 1) le tarif d'entrée et de sortie du nouveau tarif des douanes
- 2) son annexe N° 5 pages A5/3 à A5/6

concernant :

- les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)
- les taxes spéciales sur les boissons alcoolisées
- les taxes additionnelles sur les alcools de bouche
- les taxes spéciales sur les tabacs

Conformément aux prescriptions de la présente circulaire.

J'attache du prix au strict respect de ces mesures qui sont toujours en vigueur.

Toute difficulté d'application me sera signalée à urgence.

AMPLIATIONS :

- Ministère de l'Economie et des Finances
- Ministère de l'agriculture
- Ministère des Mines
- Ministère du Commerce
- Ministère de l'Industrie
- MM NICOLLE et LENTALI, M.E.F.. Tour Sciam
- Direction de la Prévision. Etudes Fiscales. Tour SCIAM
- FITEXHA, BP. 2509 ABIDJAN
- Chambre du Commerce
- Chambre d'Agriculture
- Chambre d'Industrie
- SCIMPEX BP. 3792 ABIDJAN
- Syndicat des Industriels de C.I.. BP. 1340 ABIDJAN
- Secrétaire Général de la C.E.A.O. à OUAGADOUGOU. BP. 643
- Ambassade de Côte d'Ivoire à BRUXELLES
à l'attention de M. DOUA-BI.
- Commission des Communautés Européennes
Résidence AZUR. BP 1821 ABIDJAN
- Syndicat des Transitaires
s/c SOCOPA0, BP 1297 ABIDJAN
- Secrétaire Général des PME TRANSIT
04 BP. 546 ABIDJAN 04
- Projet SYDAM (M. FERTEY)
- Secrétaire Exécutif de la C.E.D.E.A.O.
6, King George V Road, PMB 12745 à LAGOS, NIGERIA
Mr. FERTEY - Projet Sydnam

pour information

